

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 00-007
DU 3 MARS 2000

GANDEGNON Prosper

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Annulation du scrutin dans la 5^{ème} circonscription électorale
4. Jonction de procédures
5. Défaut d'indication du nom des élus dont l'élection est contestée
6. Requête tardive
7. Irrecevabilité.

Une requête qui n'indique pas le nom du ou des élus dont l'élection est contestée et dont l'auteur n'a pas formulé ses réclamations au moment du scrutin est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requêtes des 12 et 18 avril 1999 enregistrées au Secrétariat général de la Cour le 20 avril 1999 sous les numéros 0923/0192/EL et 0928/0197/EL, Monsieur Prosper GANDEGNON, candidat de l'Union pour le Triomphe de la République (UTR) dans la 5^{ème} circonscription électorale, sollicite, pour diverses irrégularités, « l'annulation du scrutin du 30 mars 1999 dans la commune de TOFFO », et « l'annulation des voix du PRD et de la RB dans les arrondissements de SEHOUE et de KPOME, commune de TOFFO » ;

Considérant que ces deux requêtes développent les mêmes moyens et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : «*Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués*» ; que, selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : «*Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

À l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle ... **doivent être annexés**:...

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau;
- **les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...** » ;

Considérant que les résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ont été proclamés le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle ; qu'au 18 avril 1999, après la proclamation des résultats définitifs, le requérant ne peut contester que l'élection d'un député ou d'une liste de députés ; que, ne l'ayant pas fait, ses requêtes ne satisfont pas aux exigences des dispositions de l'article 57 alinéa 1 précité ; que, par ailleurs, le requérant n'a pas annexé ses réclamations au procès-verbal de déroulement du scrutin ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Monsieur Prosper GANDEGNON sont irrecevables ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Les requêtes de Monsieur Prosper GANDEGNON sont irrecevables ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Prosper GANDEGNON et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le trois mars deux mille,

Madame	Conceptia L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU